

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 18 DÉCEMBRE 1924.

Budget des Voies et Moyens pour
l'exercice 1925 ⁽¹⁾.

Begroting van 's Landsmiddelen
voor het dienstjaar 1925 ⁽¹⁾.

AMENDEMENTS PRÉSENTÉS PAR
LE GOUVERNEMENT.

AMENDEMENTEN DOOR
DE REGEERING VOORGESTELD.

Insérer dans le projet de loi
les dispositions ci-après :

In het wetsontwerp de vol-
gende beschikkingen in te las-
schen :

TITRE PREMIER.

TITEL EEN.

EMPRUNTS D'ORDRE PRIVÉ STIPULANT LE
PAIEMENT DE COUPONS NETS D'IMPÔTS BELGES.

LEENINGEN VAN PRIVATEN AARD WAARVOOR
BEPAALD IS DAT DE COUPONS UITKEERBAAR
ZIJN VRIJ VAN BELGISCHE BELASTINGEN.

Art. 2^{bis} (nouveau).

Art. 2^{bis} (nieuw).

*Est abrogé l'article 11 de la loi du
30 juillet 1921, qui interdit les emprunts
d'ordre privé stipulant le paiement de
coupons nets d'impôts belges.*

*Werdt ingetrokken art. 11 der wet
van 30 Juli 1921, tot ontzegging der
leeningen van privaten aard waarvoor
bepaald is dat de coupons uitkeerbaar
zijn vrij van Belgische belastingen.*

Les Sociétés industrielles et commerciales éprouvent les plus grandes difficultés à obtenir les fonds qui souvent leur sont indispensables, par voie d'emprunt à revenu fixe.

C'est dans le but de leur venir en aide que le Gouvernement propose l'abrogation des dispositions restrictives de l'article 11 de la loi du 30 juillet 1921.

(1) Budget, n° 4-1.
Rapport, n° 58.

(1) Begroting, n° 4-1.
Verslag, n° 58.

EXEMPTION DE LA FORMALITÉ DE L'ENREGISTREMENT D'UN ACTE CONSTATANT UNE DONATION EN FAVEUR DE LA COMMISSION DES BOURSES D'ÉTUDES DE LA PROVINCE DE LUXEMBOURG.

ART. 2^{ter} (nouveau).

Est exempté de la formalité de l'enregistrement l'acte constatant la donation de titres de l'emprunt belge-luxembourgeois 1922, 6 %, d'une valeur nominale de 200,000 francs, que se propose de faire l'Œuvre de Secours aux Sinistrés de France et de Belgique, à Luxembourg, en faveur de la Commission des Bourses d'études de la province de Luxembourg-Belge.

L'Œuvre de Secours aux Sinistrés de France et de Belgique, à Luxembourg, sollicite la faveur de l'exonération des droits d'enregistrement de 10 %, à l'occasion d'une donation qu'elle se propose de faire à la Commission des Bourses d'études de la province de Luxembourg.

En principe, l'article 112 de la Constitution s'oppose à ce qu'il soit réservé une suite favorable à cette demande.

Cette perception apparaît toutefois d'une rigueur excessive si l'on considère la nationalité étrangère de l'organisme donateur et le but hautement recommandable qu'il poursuit en créant des bourses en faveur de descendants de Luxembourgeois ayant souffert dans leur vie ou dans leur bien pour la Patrie.

Tenant compte de ces circonstances particulièrement intéressantes, il est proposé d'exempter de la formalité de l'enregistrement l'acte constatant la donation en faveur de la Commission des Bourses d'études de la province de Luxembourg.

VRIJSTELLING VAN DE FORMALITEIT DER REGISTRATIE VOOR EEN AKTE BEHELZENDE EENE SCHENKING TEN BATE VAN DE COMMISSIE VOOR STUDIEBEÛRZEN DER PROVINCE LUXEMBOURG.

ART. 2^{ter} (nieuw).

Wordt van de formaliteit der registratie vrijgesteld, de akte behelzende de schenking van titels der Belgische-Luxemburgsche leening 1922, 6 t. h., eener naamwaarde van 200,000 frank, welke « l'Œuvre aux Sinistrés de France et de Belgique », te Luxemburg, voornemens is te doen ten bate van de Commissie voor studiebeurzen der provincie Belgisch-Luxemburg.

*Le Premier Ministre,
Ministre des Finances,
G. THEUNIS.*